

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone, 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1144 du 21 juin 1955 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 544).
Ordonnance Souveraine n° 1145 du 21 juin 1955 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 544).
Ordonnance Souveraine n° 1146 du 22 juin 1955 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 544).
Ordonnance Souveraine n° 1147 du 22 juin 1955 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 545).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 55-130 du 23 juin 1955 approuvant la première partie du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ayant trait à l'affiliation des employeurs, l'immatriculation des salariés et à leurs obligations respectives (p. 545).
Arrêté Ministériel n° 55-131 du 23 juin 1955 portant détachement d'une fonctionnaire (p. 545).
Arrêté Ministériel n° 55-132 du 27 juin 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Nofritz » (p. 546).
Arrêté Ministériel n° 55-133 du 27 juin 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Securitas » (p. 546).
Arrêté Ministériel n° 55-134 du 27 juin 1955 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme dénommée « Mofan » (p. 547).
Arrêté Ministériel n° 55-135 du 27 juin 1955 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme dénommée : « Chemaco » (p. 547).
Arrêté Ministériel n° 55-136 du 28 juin 1955 autorisant l'exploitation d'un commerce (p. 547).
Arrêté Ministériel n° 55-137 du 28 juin 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société intercontinentale de Librairie » (p. 547).
Arrêté Ministériel n° 55-138 du 28 juin 1955, portant approbation de la modification des articles 6 et 11 des Statuts de l'Association « Ecurie-Monaco » (p. 548).

- Arrêté Ministériel n° 55-139 du 28 juin 1955 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies (p. 548).
Arrêté Ministériel n° 55-140 du 28 juin 1955, portant désignation du représentant de la Caisse de Compensation des Services Sociaux au sein de la Commission Administrative de l'Hôpital (p. 548).
Rectificatif au « Journal de Monaco » n° 5080 du 14 février 1955 (p. 549).
Rectificatif au « Journal de Monaco » n° 5093 du 16 mai 1955 (p. 549).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Liste des Médecins présents à Monaco pendant la période d'été 1955 (p. 551).

Service des Relations Extérieures.

Huitième Assemblée Mondiale de la Santé à Mexico (p. 549).
Suppression de visas de passeports (p. 549).

MAIRIE.

Avis relatifs à la circulation des chiens (p. 549).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 55-28 concernant la rémunération minimale du personnel des boulangeries à compter du 5 juin 1955 (p. 550).

Circulaire des Services Sociaux 55-29 concernant le régime des congés payés (p. 550).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des condamnations (p. 551).

INFORMATIONS DIVERSES

Conférence sur l'Histoire de Monaco (p. 552).
Distribution de Prix (p. 552).
Exposition aux vieux moulins (p. 552).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 552 à 562)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1144 du 21 juin 1955 autorisant un consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 6 mai 1955 par laquelle Monsieur le Président de la République Italienne a nommé M. Franco Faà di Bruno, Consul de la République Italienne à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franco Faà di Bruno est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République Italienne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juin mil neuf cent cinquante-cinq.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 1145 du 21 juin 1955 autorisant un consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 23 mars 1955, par laquelle Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au-delà des Mers, a nommé M. Wolstan Weld Forester, Son Consul Général à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Wolstan Weld Forester est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Grande-Bretagne, d'Irlande et de Territoires Britanniques au-delà des

Mers et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juin mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1146 du 22 juin 1955 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Novaretti Marguerite-Antoinette, née à Monaco, le 5 août 1906, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen italien ;

Vu l'article 20 du Code Civil, modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Marguerite-Antoinette Novaretti est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1147 du 22 juin 1955 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Veran Jeanne-Pascaline-Thérèse, veuve Noirel Marcel, née à Monaco, le 16 août 1896, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (2^m) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Jeanne-Pascaline-Thérèse Veran, veuve Noirel, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-130 du 23 juin 1955 approuvant la première partie du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ayant trait à l'affiliation des employeurs, l'immatriculation des salariés et à leurs obligations respectives.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'appli-

tion de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 992 du 24 juillet 1954 relative à la gestion de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux à la date du 17 mai 1955 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mai 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les dispositions de la première partie, titres I et II du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, traitant respectivement « de l'affiliation et des obligations des employeurs ; de l'immatriculation et des obligations des salariés.

ART. 2.

Les dispositions dudit règlement devront être publiées dans le « Journal de Monaco » dans un délai d'un mois après la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent cinquante-cinq.

P. Le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 55-131 du 23 juin 1955 portant détachement d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 926 du 27 février 1954 portant nomination d'une Assistante Sociale à la Direction des Services Sociaux ;

Vu l'avis de la Commission de la Fonction Publique du 31 mai 1955 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mai 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Simone Passeron, Assistante Sociale à la Direction des Services Sociaux, est placée, sur sa demande, en position de détachement pour exercer ces mêmes fonctions à la Croix-Rouge Monégasque.

ART. 2.

Le présent Arrêté prend effet du 1^{er} juin 1955.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent cinquante-cinq.

P. Le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 55-132 du 27 juin 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Nofritz ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Nofritz » présentée par MM. Vitalis Modiano, industriel, demeurant « Palais de la Scala », rue de la Scala à Monte-Carlo et Louis Berneux, chimiste industriel, demeurant « Villa Roc Azur » à Roquebruno Cap-Martin ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5.000.000 de francs (Cinq Millions) divisé en 1.000 actions (Mille) de 5.000 francs (Cinq Mille) chacune de valeur nominale, reçus par M^e J. C. Rey, Notaire à Monaco, les 24 mars et 13 mai 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Nofritz » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 24 mars et 13 mai 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-133 du 27 juin 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Securitas ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 23 mai 1955 par M. Georges Musso, administrateur de sociétés, demeurant 34, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Securitas » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 11 mai 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mai 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Securitas », en date du 11 mai 1955, portant modification de l'article 38 des statuts (répartition des bénéfices).

ART. 2.

Ces résolutions et modification devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-134 du 27 juin 1955 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme dénommée « Mofan ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Mofan », présentée par M. Louis Ceresole, employé d'administration, demeurant à Monaco, 12, rue Saigo ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 février 1955 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mai 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 21 février 1955 à la société anonyme « Mofan » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-135 du 27 juin 1955 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme dénommée « Chemaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Chemaco », présentée par M. Maurice Stugocki, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 février 1955 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mai 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 21 février 1955 à la société anonyme dénommée « Chemaco » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-136 du 28 juin 1955 autorisant l'exploitation d'un commerce.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 7 mai 1955 par M. Fernand-Robert Risch, agent d'affaires, demeurant « Villa Biron » à Monte-Carlo ; Robert Berger, agent d'affaires, demeurant « Ecole de Saint-Roman » à Roquebrune ; et M^{lle} Suzanne Denis, secrétaire, demeurant 6, rue Saigo à Monaco, tendant à obtenir la délivrance d'une licence à leurs noms conjoints, en qualité d'associés en nom collectif, sous la raison sociale « Risch, Berger et Cie » pour exploiter un commerce d'octroi de tous prêts à courts ou moyens termes assortis ou non de garanties ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 août 1899 ;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la banque et des établissements financiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1106 du 25 mars 1955 portant réglementation des établissements financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juin 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Fernand-Robert Risch, Robert Berger et M^{lle} Suzanne Denis sont autorisés à exploiter au n° 48 de la rue Grimaldi à Monaco, un commerce d'octroi de tous prêts à courts ou moyens termes assortis ou non de garanties.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société en nom collectif « Risch, Berger et Cie » tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 avril et 25 mai 1955, reçus par M^e J. C. Roy, notaire à Monaco.

ART. 3.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-137 du 28 juin 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Intercontinentale de Librairie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Intercontinentale de Librairie », présentée par M. Georges Thomas, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 25, boulevard d'Italie ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale reçue par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le 18 avril 1955.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Intercontinentale de Librairie » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 avril 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-138 du 28 juin 1955, portant approbation de la modification des articles 6 et 11 des Statuts de l'Association « Ecurie-Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 13 mars 1954, autorisant l'Association « Ecurie-Monaco » ;

Vu la requête en date du 2 juin 1955, présentée par ladite Association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juin 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification des articles 6 et 11 des Statuts de l'Association « Ecurie-Monaco », apportée par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement dans sa séance du 3 mai 1955.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-139 du 28 juin 1955, portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la Pharmacie, l'Herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juin 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Desfrance, Pharmacien, est nommé Inspecteur des Pharmacies.

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1955, pour une période de six mois.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-140 du 28 juin 1955, portant désignation du représentant de la Caisse de Compensation des Services Sociaux au sein de la Commission Administrative de l'Hôpital.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement Public Autonome ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 273 du 29 août 1950, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 318 et 1135 des 28 novembre 1950 et 14 mai 1955, sur l'Organisation Administrative de l'Hôpital ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mai 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges Borghini, Directeur des Services Sociaux, est désigné, pour une nouvelle période de deux années, prenant effet au 29 avril 1955, comme représentant de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, au sein de la Commission Administrative de l'Hôpital.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Rectificatif au « Journal de Monaco » n° 5080 du 14 février 1955.

Arrêté Ministériel n° 55-033 du 9 février 1955 sur les dépôts en réservoirs souterrains de liquides inflammables.

Article 27, dernier alinéa, page 124, 1^{er} colonne :

au lieu de :

— en réservoirs enfouis : dix mille litres,

lire :

— en réservoirs enfouis : quarante mille litres.

Rectificatif au « Journal de Monaco » n° 5093 du 16 mai 1955.

Arrêté Ministériel n° 55-092 du 10 mai 1955 concernant les garages de véhicules automobiles.

Article 2, page 402, 2^{me} colonne :

au lieu de :

« Les murs du garage seront construits en matériaux résistant au feu et s'élevant sur toute sa hauteur. Leur épaisseur minimum doivent être les suivantes :

« — 0 m. 20, s'ils sont en maçonnerie ;

« — 0 m. 22, s'ils sont en briques pleines ;

« — 0 m. 18, s'il s'agit de béton armé.

lire :

« Les murs du garage seront construits en matériaux résistants au feu et s'élevant sur toute sa hauteur. Leurs épaisseurs minima doivent être les suivantes :

« — 0 m. 30, s'ils sont en maçonnerie ;

« — 0 m. 22, s'ils sont en briques pleines ;

« — 0 m. 18, s'il s'agit de béton armé.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Liste des Médecins présents à Monaco pendant la période d'été 1955.

Docteurs :

JUILLET

Alexandre André, 8, boulevard des Moulins (jusqu'au 15).
Bernasconi Charles, 17, boulevard de Belgique.
Carecchio Edouard, 24, boulevard des Moulins.

Cartier-Grasset Jean, 2, boulevard d'Italie.
Coupaye Louis, 2, avenue de la Costa.
Dary Don-Jacques, 2, rue Princesse-Antoinette.
Drouhard Jean, 3, avenue Saint-Michel.
Foglia Joseph, 32, rue Grimaldi.
Fusina Fiorenzo, 40, boulevard des Moulins.
Fissore André, 41, boulevard des Moulins (à partir du 15).
Gaveau André, 17, boulevard Princesse-Charlotte.
Grasset Jacques, 20, boulevard des Moulins.
Gillet Paul, 5, avenue Saint-Michel (jusqu'au 22).
Imperti Adolphe, 45, rue Grimaldi (jusqu'au 18).
Lavagna Félix, 6, rue Florestine.
Maurin Eric, 15, boulevard du Jardin Exotique.
Médecin Georges, 16, rue des Agaves.
Mercier Joseph, 14, rue de Lorraine.
Mikhailoff Serge, 21, boulevard des Moulins.
Orecchia Louis, 41, boulevard des Moulins (jusqu'au 10).
Pietra Pierre, 20, boulevard des Moulins.
Pasquier Roger, 15, boulevard Princesse-Charlotte.
Simon Joseph, 17, boulevard d'Italie (à partir du 4).
Simon-Papin Emilie, 17, boulevard d'Italie.
Solamito Jean, 26, boulevard des Moulins.
Griva Joseph, 19, boulevard des Moulins.

AOUT

Docteurs :

Bernasconi Charles, 17, boulevard de Belgique (jusqu'au 15).
Carecchio Edouard, 24, boulevard des Moulins.
Cartier-Grasset Jean, 2, boulevard d'Italie.
Coupaye Louis, 2, avenue de la Costa.
Drouhard Jean, 3, avenue Saint-Michel.
Fusina Fiorenzo, 40, boulevard des Moulins.
Gibson Herbert, 4, boulevard des Moulins.
Grasset Jacques, 20, boulevard des Moulins.
Imperti Adolphe, 45, rue Grimaldi (à partir du 28).
Lavagna Félix, 6, rue Florestine (jusqu'au 10).
Médecin Georges, 16, rue des Agaves.
Mikhailoff Serge, 21, boulevard des Moulins.
Orecchia Louis, 41, boulevard des Moulins.
Pasquier Roger, 15, boulevard Princesse-Charlotte.
Pietra Pierre, 20, boulevard des Moulins.
Simon Joseph, 17, boulevard d'Italie (jusqu'au 25).
Simon-Papin Emilie, 17, boulevard d'Italie (jusqu'au 15).
Solamito Jean, 26, boulevard des Moulins.
Fissore André, 41, boulevard des Moulins.
Griva Joseph, 19, boulevard des Moulins.

SEPTEMBRE

Docteurs :

Alexandre André, 8, boulevard des Moulins (à partir du 15).
Carecchio Edouard, 24, boulevard des Moulins (jusqu'au 15).
Coupaye Louis, 2, avenue de la Costa.
Cartier-Grasset Jean, 2, boulevard d'Italie (jusqu'au 10).
Drouhard Jean, 3, avenue Saint-Michel.
Foglia Joseph, 32, rue Grimaldi (à partir du 15).
Fusina Fiorenzo, 40, boulevard des Moulins (à partir du 26).
Fissore André, 41, boulevard des Moulins.
Gaveau André, 17, boulevard Princesse-Charlotte (à partir du 10).
Gibson Herbert, 4, boulevard des Moulins.
Grasset Jacques, 20, boulevard des Moulins.
Gillet Paul, 5, avenue Saint-Michel.
Imperti Adolphe, 45, rue Grimaldi.
Médecin Georges, 16, rue des Agaves.
Mikhailoff Serge, 21, boulevard des Moulins.
Orecchia Louis, 41, boulevard des Moulins.
Pasquier Roger, 15, boulevard Princesse-Charlotte.
Pietra Pierre, 20, boulevard des Moulins.
Solamito Jean, 26, boulevard des Moulins (jusqu'au 15).
Émile Van de Velde, 8, boulevard des Moulins.

RELATIONS EXTERIEURES

Huitième Assemblée Mondiale de la Santé à Mexico.

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince a été représenté à la huitième Assemblée Mondiale de la Santé, qui s'est tenue à Mexico (Mexique) du 10 au 28 mai 1955, par une délégation que présidait M. le Docteur Etienne Boéri, Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique, et qui comprenait, en outre, M. J. M. Dupuy et M. Juan Balme, respectivement Consul et Vice-Consul à Mexico.

Soixante-seize délégués des États faisant partie de l'Organisation Mondiale de la Santé ainsi que vingt-cinq observateurs d'organisations internationales ont participé aux travaux de cette réunion que présidait le Docteur Ignacio Morones Prieto, Secrétaire d'État à la Santé du Mexique.

Après l'inauguration officielle de la Conférence qui eût lieu au Palais des Beaux-Arts de Mexico, sous la présidence du Président de la République du Mexique S.E. M. Adolfo Ruiz Cortines, les délégations procédèrent à l'étude du rapport annuel du Directeur général, le Docteur Marcolino Candau, et à l'établissement du programme et du Budget de l'Organisation pour l'année 1956.

La Conférence a, en outre, adopté quarante-sept résolutions parmi lesquelles il y a lieu de citer la constitution d'un Fonds mondial en vue d'aider certains pays dans la poursuite de leur campagne d'éradication du paludisme, le rôle de l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'utilisation de l'énergie atomique dans le domaine de la médecine et de la santé publique, et, plus particulièrement en ce qui concerne la protection des populations civiles contre les radiations produites par l'énergie atomique, la pollution de l'eau, du sol et de l'air, l'extension du programme de base de recherche sur la lutte contre la poliomyélite et la révision du règlement sanitaire international.

Suppression de visas de passeports.

A la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement Hellénique et le Gouvernement Princier, les sujets monégasques pourront, à dater du 15 juillet 1955, s'ils sont porteurs d'un passeport en cours de validité, se rendre en Grèce sans solliciter au préalable de visa d'entrée.

Un visa n'est requis que si le séjour dans ce Pays est supérieur à trois mois.

MAIRIE

Avis relatif à la circulation des chiens.

Le Maire a l'honneur de rappeler aux propriétaires de chiens les dispositions de son Arrêté du 29 août 1951, réglementant la circulation des chiens.

Aux termes de cet Arrêté, il est défendu de laisser circuler sur la voie publique les chiens, sans qu'ils soient munis soit d'un collier en métal ou en cuir, garni d'une plaque indiquant le nom et la demeure du propriétaire, soit d'une muselière, s'ils ne sont pas à l'attache.

Il est interdit de laisser circuler ou de promener des chiens, même en laisse, dans les jardins d'enfants et sur les plages où la baignade est autorisée.

Les personnes conduisant des chiens doivent veiller strictement à ce que ces derniers ne déposent pas leurs déjections sur les trottoirs et les chaussées, mais dans les caniveaux, ou elles pourront être entraînées par les eaux de lavage.

Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront être tenus à l'attache.

Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler des chiens, même s'ils sont tenus en laisse, dans les Marchés et dans les magasins débitant des produits alimentaires.

Il est défendu d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre; il est défendu également de les lancer contre les voitures et les chevaux.

Lorsqu'un chien sera soupçonné atteint de rage ou qu'il aura été mordu par un autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette maladie, le propriétaire devra le séquestrer immédiatement et prévenir aussitôt la Police. Celle-ci requerra le vétérinaire-inspecteur, aux fins d'observation, exécutera toutes les prescriptions formulées par ce dernier et, au besoin, fera abattre l'animal.

Tout chien trouvé sur la voie publique et atteint de rage pourra être abattu immédiatement. En cas de simple soupçon, l'animal sera capturé pour être procédé comme il est dit précédemment.

Les propriétaires de chiens qui ne se conformeront pas à ces prescriptions seront poursuivis conformément à la Loi.

Monaco, le 4 juillet 1955.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 55-28 concernant la rémunération minimale du personnel des boulangeries à compter du 5 juin 1955.

1. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération minimale du personnel des boulangeries est ainsi fixée à compter du 5 juin 1955 :

1°) Salaires de fabrication :

Pain de 2 kgs la pièce	12 fr.
Flûte de 700 gr. la pièce	5 fr. 60
Flûte de 300 gr. (normale) la pièce	3 fr. 25
Flûte de 300 gr. (longue de plus de 55 cms) la pièce	3 fr. 60

Heures de nuit :

Entre 22 heures et 2 heures	59 fr. 75
Entre 2 heures et 4 heures	45 fr.

Prime de transport :

à tous les ouvriers boulangers (apprentis et manœuvres exclus) par semaine ..	210 fr.
Indemnité journalière pour frais professionnels spéciaux à la Boulangerie (par journée de travail	119 fr. 50

2°) Salaires mensuels correspondant à 40 h. de travail effectif par semaine :

a) Jeunes gens et manœuvres (sans contrat d'apprentissage).

14 à 15 ans	10.555,80
15 à 16 ans	12.667
16 à 17 ans	14.778
17 à 18 ans	16.889
au-dessus de 18 ans	21.112

b) Jeunes gens « apprentis » (avec contrat d'apprentissage).

Durée de l'apprentissage, trois ans, à partir de 15 ans :

1 ^{er} semestre	4.203 fr.
2 ^{me} semestre	6.212 fr.
3 ^{me} semestre	8.283 fr.

4 ^{me} semestre	10.354 fr.
5 ^{me} semestre	14.495 fr.
6 ^{me} semestre	16.566 fr.

c) *Vendeuses et commises :*1^o) au-dessus de 18 ans : 21.112 francs.2^o) au-dessous de 18 ans : tarifs identiques à ceux des jeunes gens « manœuvres » sans contrat d'apprentissage.d) *Partage du salaire :*

Les salaires de fabrication sont répartis comme suit :

Brigadier	9 points
Ouvrier	8 points
Demi-ouvrier	7 points

e) *Avantages en nature :*

Un kilogramme de pain pour 100 kg de farine pétrie.

f) *Congés payés :*

Pour un an de présence : 21 jours de congé.

moins d'un an de présence : 1 jour ½ par mois.

Le montant du congé sera calculé sur la base du 1/16 du gain correspondant aux mois de référence.

Pour les moins de 18 ans :

Pour un an de présence : 1 mois de congé.

Moins d'un an de présence : 2 jours de congé par mois de présence.

N.B. — Il est précisé que l'indemnité de congés payés ne pourra être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié, s'il avait continué à travailler.

II. — A compter du 27 juin 1955, les salaires de fabrication des spécialités sont fixés comme suit :

Petits pain de 55 à 80 grs la pièce	2 fr. 10
Pains croissants à l'huile 125 à 130 gr. env.	4 fr. 70
Viennoises-ficelles 125 gr. environ, la pièce	3 fr. 70
Pain Mie Kg. la pièce	12 fr.
Poupons ou fabrications de 150 à 190 grs la pièce	5 fr.
Baguettes de farine supérieure de 200 grs la pièce	4 fr. 70
Croissants-Brioche. (35/45 grs) la pièce ..	2 fr.
Découpage et grillage de biscottes (selon le temps) l'heure	128 fr.

III. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 55-29 concernant le régime des congés payés.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle qu'en application des dispositions de la Loi n° 247 du 24 juillet 1938, modifié par la Loi n° 436 du 19 janvier 1946, tout salarié a droit à un congé annuel payé.

A. — RÉGIME GÉNÉRAL (Ordonnance Souveraine n° 3348 du 4 décembre 1946).

1^o) *Durée :*

La durée légale du congé est ainsi fixée :

— Salariés de moins de 18 ans : deux jours ouvrables par mois de travail ;

— Salariés de 18 à 21 ans : un jour et demi ouvrable par mois de travail ;

— Salariés de plus de vingt et un ans : un jour et quart ouvrable par mois de travail.

La période de référence pour la détermination du droit aux congés payés commence le 1^{er} juin 1954.

2^o) *Indemnité :*

Le montant de l'indemnité afférente au congé est fixé en fonction de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé :

— Salariés de moins de 18 ans : 1/12 de cette rémunération.

— Salariés de 18 à 21 ans : 1/16 de cette rémunération.

— Salariés de plus de 21 ans : 1/20 de cette rémunération.

Toutefois, cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant calculée en raison tant à la fois du salaire gagné pendant la période précédant le congé que de la durée du travail effectif du bénéficiaire dans l'établissement.

3^o) *Epoque :*

A défaut de Conventions Collectives, il appartient à l'employeur, après avis du délégué du personnel, de fixer la période du congé.

Cette période doit comprendre, dans tous les cas, sauf pour les industries saisonnières, la période du 1^{er} juillet au 30 septembre.

B. — CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES.

L'article 14 de la Convention Collective Nationale de Travail a ajouté les stipulations suivantes au régime légal :

a) Ancienneté : un jour ouvrable par tranche de cinq années d'ancienneté, la durée totale du congé ne pouvant excéder dix-huit jours ouvrables.

b) Femmes salariées : un jour de congé supplémentaire lorsqu'elle a deux enfants à charge âgés de moins de 16 ans et vivant à son foyer ; deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge âgé de moins de 16 ans et vivant à son foyer en sus du deuxième.

Pour bénéficier de ces dispositions, la femme salariée doit avoir un congé dont la durée est supérieure à six jours ouvrables ; cette limite est réduite d'un jour par enfant si l'intéressée a plus de deux enfants à charge.

C. — PERSONNEL DOMESTIQUE.

Le personnel domestique a droit à un congé équivalent à celui de tout salarié d'une entreprise commerciale ou industrielle, compte tenu de l'âge de chaque intéressé.

Cependant en plus de l'indemnité représentant la valeur du salaire proprement dit pendant les congés, il y a lieu d'ajouter une indemnité spéciale destinée à compenser la nourriture et le logement qui ne sont plus assurés par l'employeur pendant la période de congé.

L'indemnité journalière de nourriture est de 193 fr. 30 et celle de logement est de 14 fr. 50.

D. — TRAVAILLEURS A DOMICILE.

Les travailleurs à domicile qui, malgré les usages en vigueur, ne perçoivent pas d'indemnité compensatrice lors du paiement des salaires, bénéficient du Régime Général.

Toutefois, les travailleuses à domicile ne peuvent prétendre aux congés supplémentaires des femmes salariées.

E. — BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (Ordonnance Souveraine n° 3278 du 11 août 1946).

1^o) *Durée.*

a) Tout travailleur occupé dans des entreprises du bâtiment et des travaux publics a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour pour 150 heures de travail effectif sans que la durée puisse excéder quinze jours ouvrables.

b) Ancienneté : un jour par trois ans de service chez le même employeur sans que cette augmentation puisse porter à plus de 21 jours ouvrables la durée totale du congé.

La période de référence s'étend du 1^{er} avril 1954 au 31 mars 1955, sauf accords contraires dans les entreprises.

2^o) *Indemnité.*

L'indemnité journalière de congé est égale au sixième du salaire hebdomadaire que, pour une semaine de 48 heures de travail (dont 8 heures majorées de 25 % au titre des heures dites supplémentaires), le travailleur perçoit dans l'entreprise où il est occupé.

3^o) *Certificat.*

Le double du Certificat de congés payés remis à chaque travailleur, devra être adressé par les soins du Chef d'Entreprise, au Service de l'Inspection du Travail.

F. — RÉGIMES PARTICULIERS.

Certaines Conventions Collectives de Travail ou les usages dans certaines entreprises, prévoient des congés d'une durée plus longue ; il en est notamment ainsi dans les Établissements bancaires, la S.B.M., les Services Publics et la Boulangerie.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

États des condamnations.

Le Tribunal de Première Instance dans son audience du 14 juin 1955 a prononcé la condamnation suivante :

C. M., né à Monaco le 22 juin 1915, conducteur de travaux, domicilié à Monaco, condamné à deux amendes de simple police de 2000 francs chacune pour infraction à l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1948.

INFORMATIONS DIVERSES

Conférence sur l'Histoire de Monaco.

Clôture du cycle 1954-1955 des conférences organisées au Foyer Rainier III, la huitième causerie de M. Lazare Sauvaigo sur l'Histoire de Monaco était consacrée au règne d'Honoré 1^{er} (1532-1581).

Distribution de Prix.

C'est M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, qui a présidé cette année, au Lycée, la distribution solennelle des prix au cours de laquelle M. Frois, professeur de lettres, a prononcé le discours d'usage, un discours, tout pétillant d'esprit, consacré à la comédie, image du grand théâtre humain.

Exposition au vieux Moulin.

Dans la pittoresque bâtisse du vieux moulin à huile communal, M. Auguste Marocco, ses amis et ses élèves exposent leurs œuvres à l'occasion du dixième anniversaire de la fondation de l'École Municipale d'Art Décoratif.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par Jugement de défaut, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la « SOCIÉTÉ ANONYME D'APPLICATIONS MÉCANIQUES » (en abrégé S.A.M.E.C.) dont le siège social est à Monaco, 10, avenue du Castelleretto, en état de faillite ouverte, avec toutes les conséquences légales ; ordonné que les scellés seraient apposés partout où besoin sera ; nommé M. de Monseignat, Vice-Président du siège, en qualité de Juge Commissaire ; le sieur Paul Dumollard, expert-comptable comme syndic et fixé provisoirement à ce jour la date de la cessation des paiements.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 23 juin 1955.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÉS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite commune des Sociétés Monaco-Textiles, Monaco-Vêtements et des sieurs Aéliou, Lévy, Cohen et Pinhas a dit que l'accord passé par le syndic avec la Société Cholewa et Fils ne peut porter que sur les 2/3 des parts, appartenant aux faillis Cohen et Pinhas et qu'en conséquence le rachat ne peut entraîner à la charge de la dite société que les 2/3 du passif existant.

Monaco, le 28 juin 1955.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÉS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 5 avril 1955, Mademoiselle Marie Rose Agnès Henriette OCKERMAN, sans profession, demeurant à Gand (Belgique), 474,

Chaussée de Bruxelles et Monsieur William Simon THALER, sans profession, demeurant également à la même adresse, ont vendu à Monsieur Paul Ange CURRAU, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Michel un fonds de commerce de vente de vins, liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, épicerie, comestible, vente de lait, vente de légumes, fruits et charcuterie, boissons gazeuses, sis à Monte-Carlo, 15, avenue Saint-Michel.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juillet 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le fonds de commerce de Restaurant et buvette, situé à Monte-Carlo, avenue de la Costa n° 20, connu sous le nom de « Bar Restaurant Charlot » appartenant à Madame Hélène FOUCART, commerçante, épouse de Monsieur Victor Alexandre BIRON, demeurant à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa, a été donné en gérance à Monsieur Emilien Albert Jules LUMINEAU, cuisinier, demeurant à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa, pour une période d'un an ayant commencé le premier juillet mil neuf cent cinquante quatre.

Cette période s'est terminée fin juin 1955.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 23 juin 1955, Madame BIRON, a donné à partir du 1^{er} juillet 1955 et pour la durée d'un an, la gérance libre du fonds de commerce de restaurant et buvette, situé à Monte-Carlo, avenue de la Costa n° 20, connu sous le nom de « Bar Restaurant Charlot » sus-désigné, à Monsieur Lumineau sus-nommé.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de trois cent mille francs.

Monsieur LUMINEAU sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers.

Monaco, le 4 juillet 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 13 et 26 janvier 1955, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Jean-Paul-Joseph DELTHIL, électricien, et M^{me} Marguerite-Henriette-Paule CASSAGNAVÈRE, son épouse, demeurant ensemble n° 70, rue Colombette, à Toulouse, ont acquis de M. Jean BRUNEAU, commerçant, et de M^{me} Claire-Anne-Marie ABRAND, son épouse, demeurant à Monaco, un fonds de commerce d'achat et vente d'automobiles, motocyclettes, bicyclettes, neufs et d'occasion ; pièces détachées et accessoires, neufs et d'occasion, achat et vente en gros de pièces détachées pour motos, vélomoteurs et bicyclettes ; vente à la commission et consignation ; atelier de réparations (sans dépôt d'essence), exploité numéros 3 et 5, rue Langlé à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 4 juillet 1955.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 28 mars 1955 Madame Denise Andrée Zélie LION, sans profession, veuve de Monsieur Jacques Léman LAMBERT, demeurant à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins a cédé à Monsieur Emile BLAISE antiquaire, demeurant à la Croix Fleurie à Arnas (Rhône) un fonds de commerce de brocante, vente et achat de meubles, sis à Monte-Carlo, 4, rue des Violettes.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juillet 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 2 mars 1955, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Seconda-Virginie-Marie TAGLINO-ONEGLIA, hôtelière, veuve de M. Joseph Henri LAJOUX, demeurant n^o 5, rue Princesse-Antoinette, à Monaco, a concédé en gérance libre à M^{me} Rose SALVETTI, sans profession, demeurant n^o 9, rue Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de bar avec service de plat du jour, exploité n^o 4, rue des Açores, à Monaco-Condamine, pour une durée de une année à compter du 1^{er} mars 1955.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 Juillet 1955.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant actes reçus par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 5 et 15 novembre 1954, contenant formation d'une Société en nom collectif dénommée « PALMERO et TUBINO », avec siège social à Monte-Carlo, 3 bis, avenue du Berceau, lesdits actes publiés conformément à la loi, M. Italo François Antoine Toussaint TUBINO, entrepreneur de peinture, demeurant à Monte-Carlo, 3 bis, avenue du Berceau, et M. Baptiste Théophile PALMERO, entrepreneur de peinture, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue du Berceau, ont apporté à ladite Société le fonds de commerce d'entreprise de peinture, dont ils sont co-propriétaires par indivis et par parts égales et qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, 3 bis, avenue du Berceau.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite Société dans les dix jours qui suivra la présente.

Monaco, le 4 Juillet 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de Gérance-libre consenti par Monsieur Eugène MASSA, commerçant à Monaco au profit de Monsieur Alfred DONADINI, demeurant à Beausoleil, 34, rue du Professeur Langevin, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de Bar, exploité au n^o 3 de la rue Caroline à Monaco, sous l'enseigne de « BAR EXPRESS MONDIAL », aux termes d'un acte sous seing privé établi le 26 mai 1954, a pris fin le 15 Juin 1955.

Opposition s'il y a lieu, à Monaco, chez Messieurs MASSA FRÈRES, 12, rue Florestine dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 Juillet 1955.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par M^e Rey, notaire à Monaco, soussigné, le 16 février 1955, M. Odette-Marie VASSAL, sans profession, demeurant « Villa Riza Abad », n^o 37, avenue Hector Otto, à Monaco, a acquis de M. Sacha-Louis-Joseph HORSTEIN, commerçant, demeurant n^o 6, rue Bosio, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'antiquités, d'objets d'art, d'articles de fantaisie et d'horlogerie, exploité n^o 35, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 Juillet 1955.

Signé : J. C. REY.

AVIS

Le plan d'exécution des travaux d'installation des Services de l'Office des Téléphones dans la Villa Éléonor, avenue de la Costa à Monte-Carlo, sera déposé à la Mairie pendant un délai de 20 jours à compter du 7 juillet 1955, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi n^o 502 du 6 avril 1949, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Ladite villa a été frappée d'expropriation par la Loi n^o 435 du 10 janvier 1946.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société de Crédit Industriel & Commercial de Monaco

en abrégé « C. I. C. Monaco »

au capital de 50.000.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 mai 1955.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 7 janvier et 19 avril 1955, par M^e Roy, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DE MONACO », en abrégé « C.I.C. MONACO ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger :

les opérations de crédit, d'escompte, d'avances et, d'une façon générale, toutes opérations de financement permettant l'achat de tous matériels, outillages, se rapportant à l'industrie, le commerce et l'agriculture et, notamment, à l'industrie automobile; et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de Cinquante Millions de Francs, divisé en cinq mille actions de dix mille francs chacune de valeur

nominale, émises en numéraire et libérées d'une moitié à la souscription, et le surplus aux dates et de la manière qui seront indiquées ultérieurement par le Conseil d'Administration.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément au paragraphe ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le Journal de Monaco ; quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales ; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 6.

Il est créé, en dehors du capital social, cinq cents parts bénéficiaires, sans valeur nominale, toutes au porteur, donnant droit à leurs propriétaires à une participation globale de dix pour cent, soit un/cinq millièmes chacune :

a) dans la fraction des bénéfices nets annuels, tels que définis par l'article 18 des statuts ;

b) et dans le produit net devant être réparti aux actionnaires à la suite de la liquidation de la Société, après amortissement du capital actions, conformément à l'article 20 des statuts.

Les propriétaires de parts bénéficiaires jouiront de la plénitude des droits prévus par l'Ordonnance Souveraine du treize février mil-neuf-cent-trente-et-un, sur les parts de fondateur.

Les cinq cents parts dont s'agit sont attribuées, à titre gratuit, aux premiers souscripteurs de la société, à raison d'une part bénéficiaire pour chaque fraction de dix actions souscrites.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayant droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil d'administration, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 18.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1^o) Dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2^o) Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve spéciale, en conformité de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 1106 du vingt-cinq mars mil-neuf-cent-cinquante-cinq. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve spéciale a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social.

Le solde est réparti de la manière suivante :

Dix pour cent au conseil d'administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos.

Dix pour cent aux parts de fondateur.

Et le surplus aux actionnaires, à titre de dividendes. L'Assemblée Générale ayant toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration

ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Après apurement du passif social, et amortissement des actions, le surplus est attribué à concurrence de dix pour cent aux parts de fondateur et quatre-vingt-dix pour cent aux actions.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « *Journal de Monaco* » ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 mai 1955.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 23 juin 1955 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 4 juillet 1955.

LA FONDATRICE,

AVIS

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ITALIENNE » au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire audit siège social, en conformité des articles 37 et 45 des statuts, faisant suite à l'assemblée générale extraordinaire qui a été convoquée pour le samedi 4 juin 1955 à 11 heures 30, assemblée générale extraordinaire qui n'a pu se réunir faute de quorum, pour le samedi 23 juillet 1955, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du capital social de Fr. 100.000 à Fr. 2.000.000 pour l'émission au pair de 19.000 actions de 100 Fr. chacune.

— Comme suite à l'augmentation de capital, modification de l'article 6 des statuts.

— Modification des articles 2, 19, 31, 34, 46 des statuts.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister ou se faire représenter à toute assemblée générale, déposer leurs titres 8 jours francs au moins, avant l'assemblée générale au siège social.

En conformité de l'article 45 des statuts, cette seconde convocation permettra de tenir la présente assemblée générale quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Immobilière Charlotte

« CAMINALE & C^{ie} »

Suivant acte reçu, par M^e Rey, notaire à Monaco, le 29 mars 1955,

M. Pie-François CAMINALE, administrateur de société, demeurant n^o 17, rue Bosio, à Monaco-Condamine,

et M. Charles-Paul CAMINALE, administrateur de société, demeurant « Villa Vent Debout », boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, ont cédé à :

1^o M. Igino BETTI, industriel, demeurant « Villa Mary », avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo, 248 parts d'intérêts de 10.000 francs chacune, de la société en nom collectif « CAMINALE et Cie », dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE CHARLOTTE », dont le siège social n^o 10, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, et au capital de 5.000.000 de francs, divisé en 500 parts d'intérêts de 10.000 francs chacune, constituée par acte du notaire soussigné, du 3 janvier 1955.

2^o M. Angelo VALENTI, avocat, demeurant n^o 27, via Annuciata à Milan (Italie) ; 124 parts d'intérêts de 10.000 francs de la même société.

3^o M^{me} Suzanne POINSELIN, épouse de M. Hector CORAZZINI, demeurant n^o 1, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, 4 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune de la même société.

Par le même acte, il a été apporté à la société, notamment, les modifications suivantes :

La société en nom collectif qui existait entre MM. François et Paul CAMINALE se continue entre MM. François et Paul CAMINALE, BETTI, VALENTI et M^{me} CORAZZINI, sous la même dénomination.

Le capital de 5.000.000 de francs appartient :

à M. François CAMINALE, pour 620.000 francs
à M. Paul CAMINALE, pour ... 620.000 francs
à M. BETTI, pour 2.480.000 francs
à M. VALENTI, pour 1.240.000 francs
à M^{me} CORAZZINI, pour 40.000 francs

Aucune autre modification n'a été apportée audit acte.

Une expédition de l'acte sus-énoncé, du 29 mars 1955, a été déposée le 28 juin 1955 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 4 juillet 1955.

Pour extrait :

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ PEINDROVIT ”

Société Anonyme Monégaque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social n^o 1, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, le 26 mars 1953, les actionnaires de ladite société « PEINDROVIT » réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3.

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : l'exploitation d'un fonds « de commerce d'entreprise de peinture, vitrerie, « papiers peints, décoration, miroiterie, préparation « de peintures et vente en gros et demi-gros de tous « articles s'y rattachant, et d'une manière générale, « toutes opérations mobilières et immobilières se « rattachant à l'objet social. »

II. — Les résolutions, prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 20 mai 1953, publié au « Journal de Monaco », feuille n^o 4.991 du 1^{er} juin 1953.

III. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, le 26 mai 1955, au rang des minutes du notaire soussigné.

IV. — Une expédition dudit acte du 26 mai 1955 a été déposée le 28 juin 1955 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 4 juillet 1955.

Pour extrait :

Signé : J.C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS

LA MONÉGASQUE

Spécialité de Conserves Fines
& Confitures

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 8, avenue de Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social le samedi 23 juillet 1955 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 28 février 1955 ;
- 2^o) Rapport des commissaires aux comptes sur ce même Exercice ;
- 3^o) Examen et Approbation, s'il y a lieu, des Comptes arrêtés au 28 février 1955, affectation des résultats ; Quitus aux administrateurs et aux Commissaires ;
- 4^o) Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5^o) Renouvellement du Conseil d'Administration, selon l'article 20 des Statuts ;
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

AVIS

Faillite de la « SOCIÉTÉ ANONYME D'APPLICATIONS MÉCANIQUES DITE « S.A.M.E.C. »
10, avenue du Castelleretto à Monaco.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic, Paul DUMOLLARD, 2, avenue Saint-Laurent Monte-Carlo, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 28 juin 1955.

Le Syndic :

Paul DUMOLLARD.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...